

Chemin :

Livre des procédures fiscales

- ▶ Partie législative
 - ▶ Première partie : Partie législative
 - ▶ Titre II : Le contrôle de l'impôt
 - ▶ Chapitre premier : Le droit de contrôle de l'administration
 - ▶ Section I : Dispositions générales
 - ▶ 3° : Dispositions relatives aux institutions et organismes qui n'ont pas la qualité de commerçant

Article L14 A

- ▶ Créé par LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 17 (V)

L'administration contrôle sur place, en suivant les règles prévues par le présent livre, que les montants portés sur les documents mentionnés à l'article 1740 A du code général des impôts délivrés par les organismes bénéficiaires de dons et versements et destinés à permettre à un contribuable d'obtenir les réductions d'impôts prévues aux articles 200,238 bis et 885-0 V bis A du même code, correspondent à ceux des dons et versements effectivement perçus et ayant donné lieu à la délivrance de ces documents.

Ces organismes sont tenus de présenter à l'administration les documents et pièces de toute nature mentionnés à l'article L. 102 E du présent livre permettant à celle-ci de réaliser son contrôle.

Les opérations réalisées lors de ce contrôle ne constituent pas une vérification de comptabilité au sens de l'article L. 13. Toutefois, les organismes faisant l'objet de ce contrôle bénéficient, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, des garanties prévues par le présent livre pour les contribuables vérifiés.

NOTA :

Conformément au B du II de l'article 17 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016, les dispositions du présent article, dans leur rédaction issue du I du même article de la même loi, s'appliquent à compter du 1er janvier 2018 aux dons et versements effectués à compter du 1er janvier 2017.

Liens relatifs à cet article

Créé par: LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 17 (V)